

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 467-07-11-22 RELATIF À L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après « l'Entente »), une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

**CONSIDÉRANT** la municipalité accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Daniel Bérubé, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan adhère à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer au nom de la municipalité, tout document relatif à l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac aux conditions qui y sont mentionnées.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Christian Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
François Hénault, directeur général

**ANNEXE A**

**CONDITIONS D'ADHÉSION**

---

ENTRE :

VILLE DE SAINT-TITE;

MUNICIPALITÉ DE TROIS-RIVES;

VILLAGE DE GRANDES-PILES;

PAROISSE DE SAINT-ROCH DE MÉKINAC;

PAROISSE DE HÉROUXVILLE;

PAROISSE DE SAINT-ADELPHE;

PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN;

PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES;

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE MONTAUBAN;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE;

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

1. La MRC Les Chenaux et chacune des municipalités locales qui la composent qui adhèrent à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, telle que modifiée;
2. La MRC Les Chenaux, adhérent à la présente entente, versera une somme correspondant au coût du rehaussement informatique effectué par PG Solutions, suite à l'adhésion, pour compenser la MRC de Mékinac des dépenses en immobilisation à caractère intermunicipal antérieures à l'adhésion de ces municipalités. Cette somme sera répartie, entre les municipalités qui adhèrent, selon la valeur uniformisée et devra être payée lors de la réception de la facture de PG Solutions;
3. La MRC Les Chenaux et les municipalités qui adhèrent acceptent de participer dans la réserve constituée en vertu de l'article 5.3.3, suite à la modification de l'entente établissant la Cour municipale de la MRC de Mékinac, approuvé par le Décret 867-2013 du 22 août 2013. La participation de la MRC Les Chenaux et de chacune des municipalités dans la somme de 50 000 \$ le sera selon la valeur uniformisée;
4. Cette participation financière dans la réserve se fera sur une période de 5 ans, ou en un seul versement;
5. Lorsque la réserve aura été ainsi à nouveau reconstituée en conformité de la présente entente, les dispositions régissant cette réserve continueront de s'appliquer.